

RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES SALARIES OCCUPES DANS LES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS LUXEMBOURGEOIS

3^e AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD
pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020

Entre les parties soussignées :

1. La FEDERATION DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS, (ci-après « la FHL »), association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à L-8070 Bertrange 5, rue des Mérovingiens, regroupant les établissements suivants:

- 1) Centre François Baclesse d'Esch-sur-Alzette;
- 2) Centre Hospitalier de Luxembourg
- 3) Centre Hospitalier du Nord, d'Ettelbruck;
- 4) Centre Hospitalier Emile Mayrisch d'Esch-sur-Alzette;
- 5) Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck
- 6) Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation de Luxembourg;
- 7) Hôpital Intercommunal de Steinfort;
- 8) Hôpitaux Robert Schuman de Luxembourg;
- 9) Institut National de Chirurgie et de Cardiologie Interventionnelle (INCCI);

ladite FHL représentée par Monsieur Paul JUNCK, Président, et par Monsieur Marc HASTERT, Secrétaire Général,

d'une part, et

2. LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

A. LA CONFEDERATION SYNDICALE INDEPENDANTE,
Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL),

établie à Esch-sur-Alzette, 60 bd J.F. Kennedy, représentée par Madame Nora BACK, Secrétaire Centrale de l'OGBL et Monsieur Paul BECKER, Président du Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs de l'OGBL,

B. LA CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS
Lëtzebuurger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB),

établie à Luxembourg, 11, rue du Commerce, représentée par Madame Céline CONTER, Secrétaire Syndicale du LCGB et Monsieur Roger ZWALLY, Vice-Président de la Fédération Santé, Soins et Socio-éducatif du LCGB,

d'autre part, il a été convenu d'arrêter l'avenant ci-dessous pour le renouvellement de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois et dans les établissements membres de la FHL.

A) Règles spécifiques

Pour les cas visés au point C) 2.6. de l'avenant au protocole d'accord signé en date du 2 mars 2018, où le revenu cumulé des nouvelles carrières est moins élevé que le revenu cumulé des anciennes carrières, sur base d'un calcul individuel pour chaque salarié et sur base d'une vie professionnelle entière de 38 ans, sauf le cas visé au point 2.4. du même avenant, il a été retenu ce qui suit :

Pour chaque salarié pris individuellement dont la différence cumulée calculée au moment de l'âge de départ en retraite entre l'ancienne carrière et la nouvelle carrière présente un solde négatif, le salarié a droit à un complément mensuel individuel afin de compenser la perte liée à la classification dans la nouvelle carrière à partir du 1er octobre 2017.

Dans ce cas, le droit au complément mensuel individuel s'ouvre à partir du premier mois où une différence négative est constatée au niveau du cumul de la différence entre l'ancienne carrière et la nouvelle carrière calculée.

Le complément mensuel individuel correspond à la différence entre le nombre de points dans l'ancienne carrière et le nombre de points dans la nouvelle carrière pour l'échelon donné.

Le montant du complément mensuel individuel correspond au nombre de points tels que déterminés à l'alinéa précédent multipliés par la valeur du point indiciaire tel que déterminé à l'article 13 au moment où le complément mensuel individuel est dû.

Le complément mensuel individuel est versé chaque mois aussi longtemps que le nombre de points dans la nouvelle carrière est inférieur au nombre de points dans l'ancienne carrière pour l'échelon concerné, le cas échéant, jusqu'à la fin du contrat de travail.

B. Modification des articles 11 A).7. et 11 B).3. de la convention collective de travail

Vu les dispositions de la loi du 8 avril 2018 sur le maintien intégral du salaire en cas de maladie modifiant l'article L.121-6 du code du Travail, les articles 11 A).7. et 11 B).3. sont modifiés comme suit :

Article 11 A).7. congé de maladie

L'alinéa 1 est modifié comme suit :

*« En cas de congé de maladie, les heures de travail prévues au plan de service sont prises en compte pour le décompte du temps de travail mensuel **conformément aux dispositions de l'article L.121-6 du code du Travail.** »*

L'alinéa 2 demeure inchangé.

Article 11 B) 3. Calcul de l'indemnité de maladie

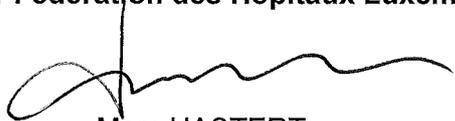
Le texte est remplacé par le texte suivant :

« L'indemnité de maladie est calculée conformément aux dispositions de l'article L.121-6 du code du Travail ».

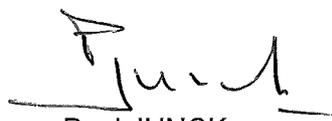


Fait en 4 (quatre) exemplaires, dont un par partie signataire et un pour l'Inspection du Travail et des Mines, à Bertrange, le 16 juillet 2018.

Pour Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL) :



Marc HASTERT
Secrétaire Général

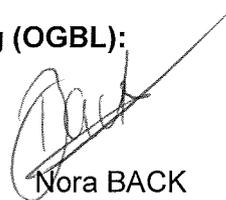


Paul JUNCK
Président

Pour la Confédération syndicale Indépendante du Luxembourg (OGBL):



Paul BECKER
Président du Syndicat
Santé, Services sociaux et éducatifs
de l'OGBL



Nora BACK
Secrétaire Centrale
de l'OGBL

Pour le la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB):



Roger ZWALLY
Vice-Président de la Fédération
Santé, Soins et Socio-Educatif du LCGB



Céline CONTER
Secrétaire Syndicale du LCGB